



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service risque et gestion de crises

Arrêté provisoire portant fermeture d'une portion de la RD44 sur la commune de Saint-Béat en raison d'un risque de chute de pierres

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R411-18 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif a la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et la gestion des situations de crise routière ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2012 approuvant le plan de gestion de trafic « Accès au Val d'Aran » du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 relatif à la police de circulation de la RN125 du PR 3+000 au PR 34+000 ;

Vu l'avis de la DIR Sud-Ouest en date du 22 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport d'expertise du service de restauration des terrains de montagne en date du 29 novembre 2017, consécutif à un éboulement sur la commune de St-Béat le 6 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que, selon ce rapport d'expertise, le risque résiduel d'éboulement sur la RD44 est important, qu'il n'est pas possible de le prédire, mais qu'il ne peut être écarté à très court terme ;

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention du risque résiduel d'éboulement ne peuvent être mises en place dans un délai suffisamment rapide et qu'il importe d'assurer, dans l'intervalle, la sécurité des usagers de la route départementale 44 (RD44), située en contrebas.

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion organisée en préfecture le mercredi 13 décembre 2017, à laquelle participaient les gestionnaires routiers concernés, ainsi que le maire de St-Béat ;

CONSIDÉRANT les échanges avec la Cellule routière zonale de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest du mardi 12 décembre 2017 et du mercredi 13 décembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. – À compter du 22 décembre 2017 à 14h00, la circulation est interdite à tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, ainsi qu'aux personnes, sur la RD44, de la jonction avec la route communale de Rap, au point de repère (PR) 9+780, à la jonction avec la RN125, au PR 9+980 ;

Art. 2. – À compter du 22 décembre 2017 à 14h00, la circulation est interdite aux véhicules de longueur supérieure à 8 m :

- Dans le sens Espagne-France, sur la RN125 entre le giratoire du Sérial à Fos, au PR 31+400, et la jonction avec la RD44 au niveau du Pont Vieux, au PR 23+645.
- Dans le sens France-Espagne, sur la RD825, depuis le giratoire de Chaum jusqu'à l'intersection avec la RD125, puis la RD125 entre l'intersection avec la RD825 et la RD44, puis sur la RD44 entre l'intersection avec la RD125 et la RN125 au niveau du Pont Vieux.

Art. 3. – Les mesures prévues à la fiche n°5 du plan de gestion du trafic « Accès au Val d'Aran » sont mises en œuvre :

- Les véhicules de longueur inférieure à 8 m sont déviés via la RN125 ;
- Les véhicules de longueur supérieure à 8 m circulant dans le sens France-Espagne sont retournés au giratoire de Chaum ;
- Les véhicules de longueur supérieure à 8 m circulant dans le sens Espagne-France sont retournés au giratoire du Sérial à Fos.

Art. 4. – La Zone de défense et de sécurité Sud met en place, en liaison avec les autorités espagnoles, un conseil de déviation « grande maille » pour les véhicules de longueur supérieure à 8 m, via un autre itinéraire de franchissement des Pyrénées : Montréjeau-Lleida via la RD929 (Hautes-Pyrénées) et l'A138 (Espagne).

Art. 5. – Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage au sens de l'article R.311-1 du Code de la route ;
- aux véhicules de transport collectif de personnes ;
- aux véhicules assurant la desserte locale.

Art. 6. – Par dérogation à l'arrêté du 30 mars 2012, relatif à la police de circulation de la RN125 du PR 3+000 au PR 34+000, les véhicules de plus de 8 mètres de long, d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage au sens de l'article R.311-1 du Code de la route, et de transport collectif de personnes, sont autorisés à circuler sur la RN125, dans les deux sens, entre le PR 22+470 et le PR 23+645. Le sens de circulation Espagne-France sera rendu prioritaire avec la mise en place de panneaux de signalisation de type B15/C18 de part et d'autre de l'ouvrage situé au PR 23+635.

Au regard des conditions géométriques particulières du franchissement du Pont Vieux de Saint-Béat, ces véhicules devront effectuer au préalable une reconnaissance de la section concernée et une vérification des girations ainsi qu'observer une vigilance particulière au moment du passage sur le pont.

Art. 7. – Ces dispositions prennent effet sur le terrain dès la mise en place de la signalisation adéquate par les gestionnaires routiers concernés, en liaison avec les forces de l'ordre, et prennent fin dès le retrait de la signalisation adéquate par les gestionnaires routiers. La levée du dispositif fait l'objet d'une communication auprès du public.

Art. 8. – L'arrêté provisoire du 13 décembre 2017, portant fermeture d'une portion de la RD44 sur la commune de Saint-Béat en raison d'un risque de chute de pierres est abrogé.

Art. 9. – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur de cabinet, la Sous-préfète de Saint-Gaudens, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le Directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest, le Directeur régional de Vinci Autoroutes, le Général commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Garonne, le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, le Maire de Saint-Béat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 22/12/17

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Frédéric ROSE